

The background of the slide is a grayscale photograph of an ornate architectural interior, featuring classical columns and intricate carvings. A semi-transparent dark red rectangular box is overlaid on the center of the image, containing the title and author information.

Entraide en matière fiscale: enjeux et défis

Alain Steichen
Professeur associé à l'Université de Luxembourg

BSP BONN STEICHEN & PARTNERS

Un peu d'histoire

Abgabenordnung

- § 3 AO
- aux fins d'imposition indigène seulement

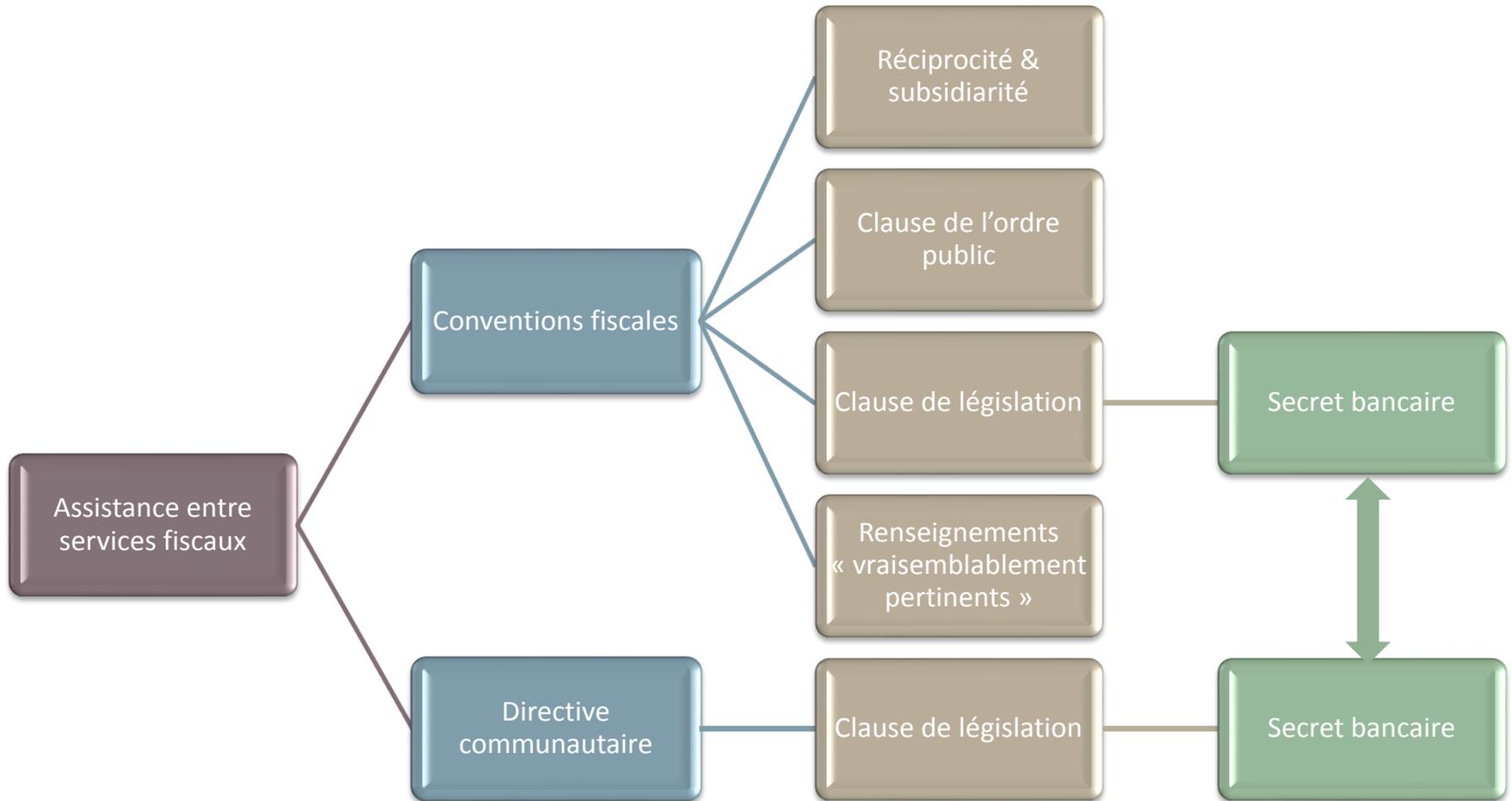
Directive communautaire (77/779)

- Une certaine assistance seulement

Conventions fiscales internationales

- Une certaine assistance seulement

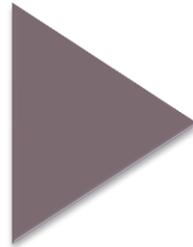
Assistance « limitée » vous dites?



Résumons-nous

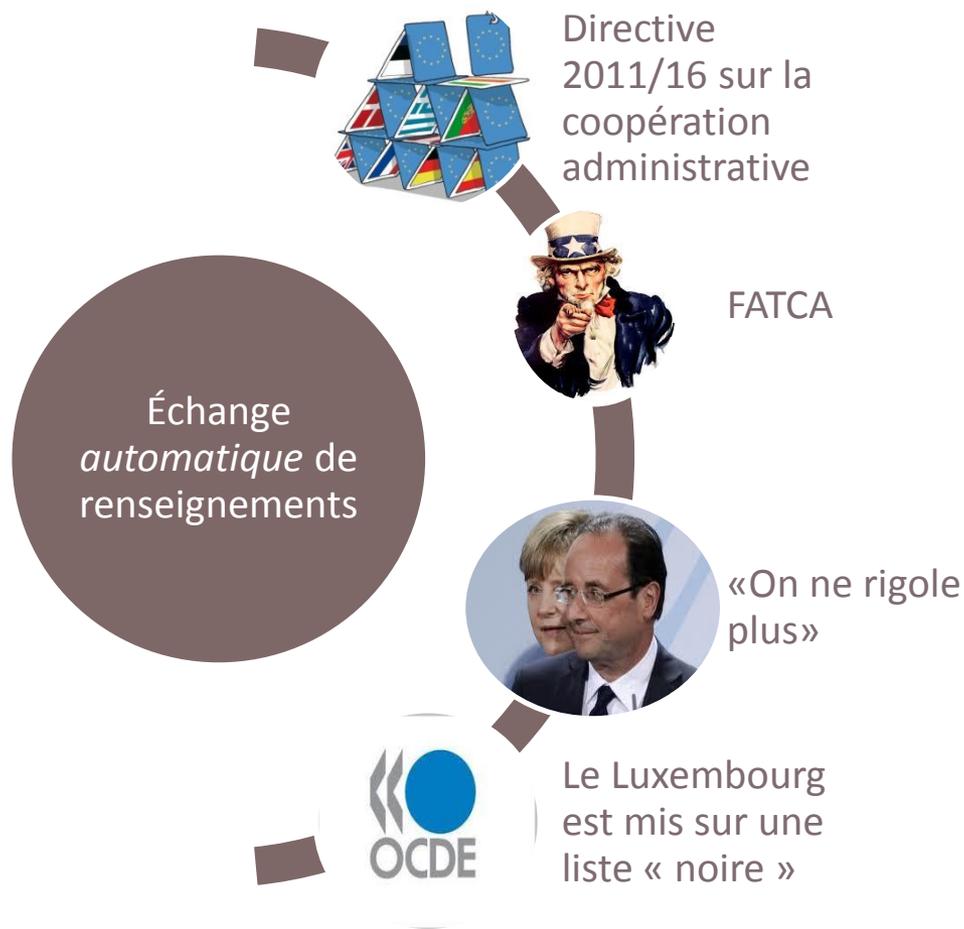
Avant le 31 mars
2010

- Échange de renseignements sur demande
- ... sauf pour les banques



Une série
d'événements
concordants mais
défavorables

Les raisons du changement de paradigme



Directive 2011/16/CEE

Philosophie générale

- Inclusion des informations bancaires dans le champ de la coopération sur demande
- Extension de l'échange spontané

Échange automatique

- Art. 8 : revenus professionnels; jetons de présence; (produits d'assurance); pensions; revenus immobiliers -> 3 sur 5 au minimum
- Art. 19 : «lorsqu'un État membre offre à un pays tiers une coopération plus étendue» → droit pour les États membres de demander le même traitement (clause de la nation la plus favorisée)

FATCA

Philosophie générale

- Lutter contre la fraude fiscale des Américains (habitant à l'étranger, investissant à l'étranger)
- RAS de 30% sur les revenus d'origine américaine payés aux banques luxembourgeoises, sauf si une convention a été conclue FFI participante/non participante)
- Échange automatique d'informations dans le cadre de la convention

Deux modèles

- Modèle I : tous les pays sauf la Suisse → transmission des informations via les services fiscaux
- Modèle II: la Suisse → transmission directe par les FFI
- Choix en fonction du cercle des FFI présumées participantes et des entités exemptés?

Interaction de la FACTA et de la Directive 2011/16

- Clause de la nation la plus favorisée
- Alternative : ne pas signer de convention dans le cadre de la FACTA

«On ne rigole plus»

G20, EU, l'OCDE et les listes noires

Convention fiscale Germano-Suisse non approuvée par le Parlement allemand

Affaire Cahuzac

Offshore Leaks

La « liste noire »

Pays n'ayant pas suffisamment de conventions fiscales éliminant le secret bancaire

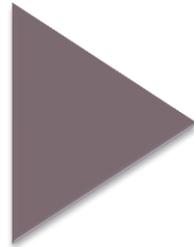
Dénoncer la convention fiscale existante

Mesure de rétorsion de droit interne

Résumons-nous

Avant le 31 mars
2010

- Échange de renseignements sur demande
- ... sauf pour les banques



Loi du 31 mars 2010

- Art. 26 § 5 Modèle de l'OCDE
- Loi de procédure par convention : droit de faire recours
- Critère de la pertinence vraisemblable

Loi du 26 mai 2014 (projet de loi 6642)



Lutte contre l'évasion et la fraude fiscale

- Conventions fiscales contre la double imposition (art. 26)
- Directives communautaires (77/799, ...)
- **OCDE : Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (1988)**

Convention multilatérale

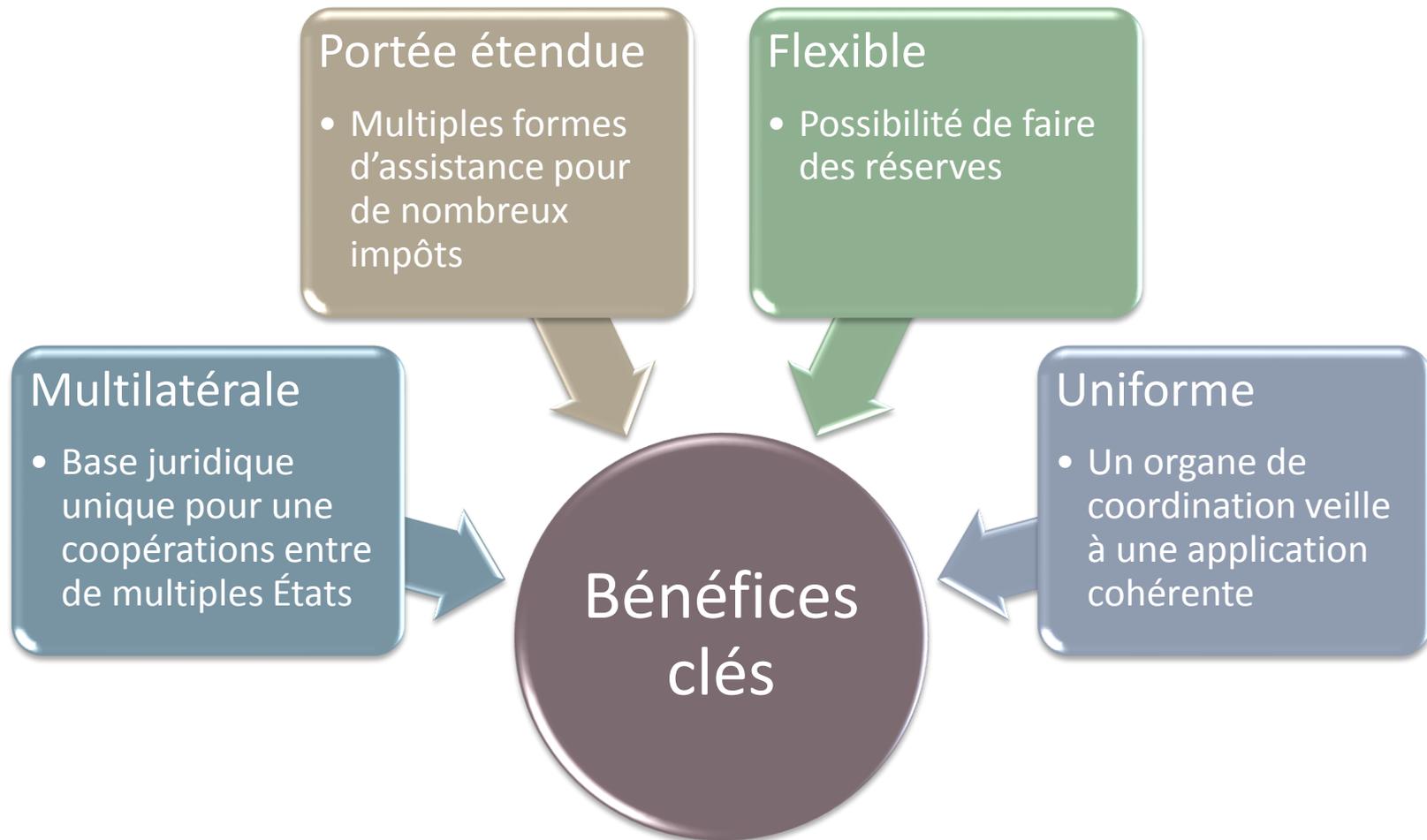
Convention modèle
de l'OCDE en matière
d'élimination de la
double imposition

- N'engage pas le Luxembourg
- Constitue un simple référentiel

Convention
multilatérale
d'assistance

- Engage les États signataires
- Constitue une convention contraignante qui prévaut sur le droit interne

Pourquoi cette Convention multilatérale?



Portée étendue quant aux impôts couverts

Principe général : impôts étatiques, impôts directs et indirects, locaux, sécurité sociale (tout sauf les droits de douane)

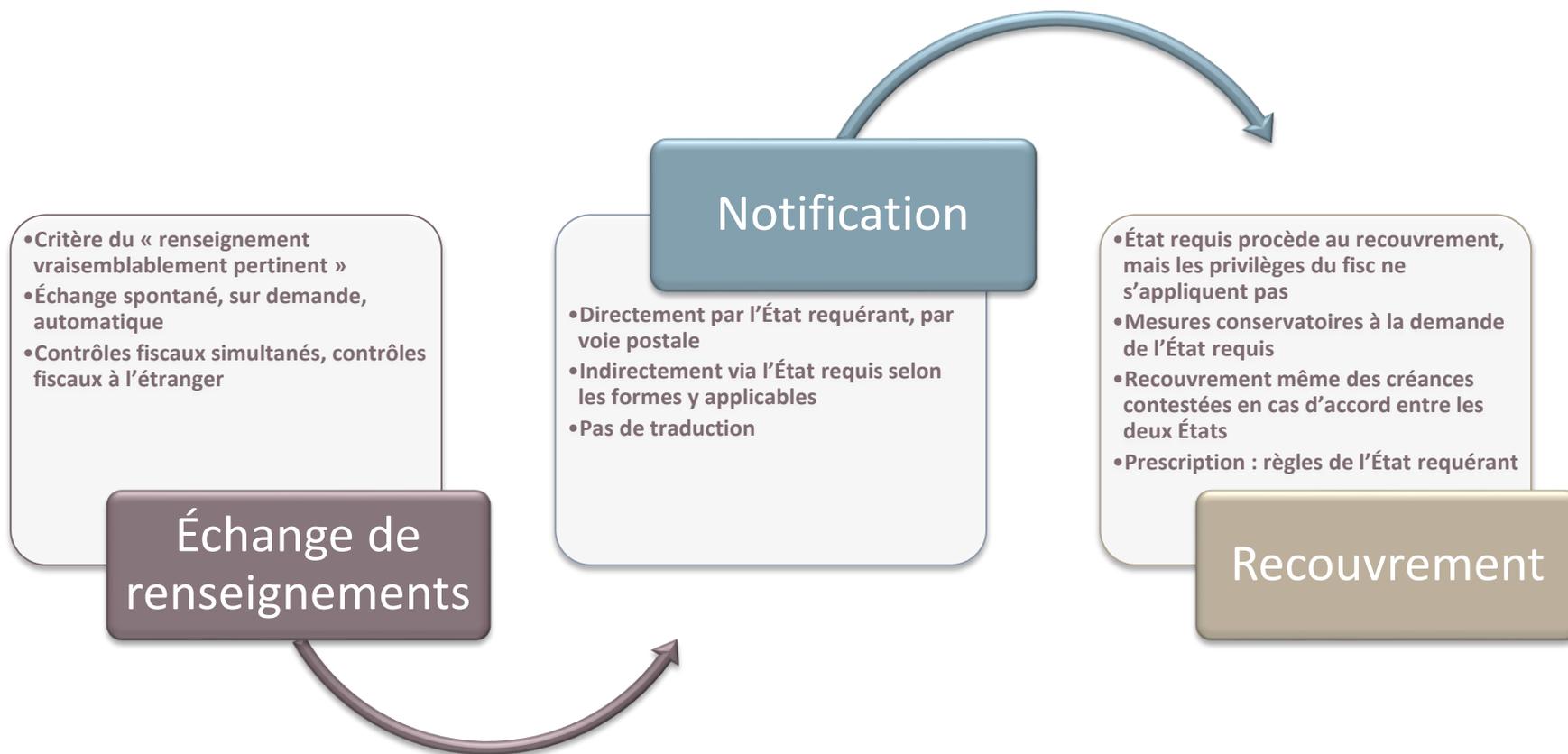


Possibilité pour l'État signataire de faire des réserves



Luxembourg: impôt sur le revenu (IRPP, IRC) et impôt sur l'actif net (IF)

Portée étendue quant à l'assistance



Encadrement de l'assistance

Respect des droits du contribuable

- Les règles de procédure nationale de l'État requis s'appliquent
- Protection des données dans l'État requis
 - Utilisation possible à d'autres fins uniquement a) si possible dans l'État requis et b) si celui-ci y consent
 - mais utilisation toujours possible devant les tribunaux pénaux

Respect de l'État requis

- Clause de la conformité aux deux législations (le secret bancaire est inopposable)
- Épuisement raisonnable préalable des moyens de droit interne
- La demande ne doit pas entraîner des coûts disproportionnés

Contentieux

- Au près des autorités contentieuses de l'État requis pour ce qui est la procédure
- Au près des autorités contentieuses de l'État requérant en ce qui concerne l'existence de la dette du contribuable

Autres accords et arrangements internationaux

Europe



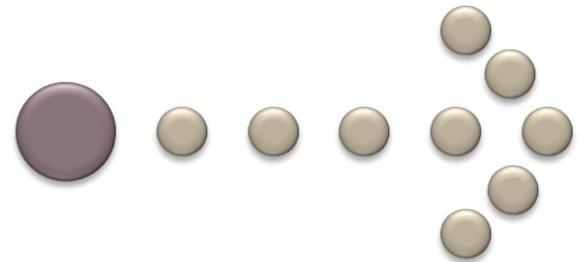
Convention fiscale internationale contre la double imposition



Convention OCDE



Application de la règle la plus favorable



Résumons-nous

Avant le 31 mars
2010

- Échange de renseignements sur demande
- ... sauf pour les banques

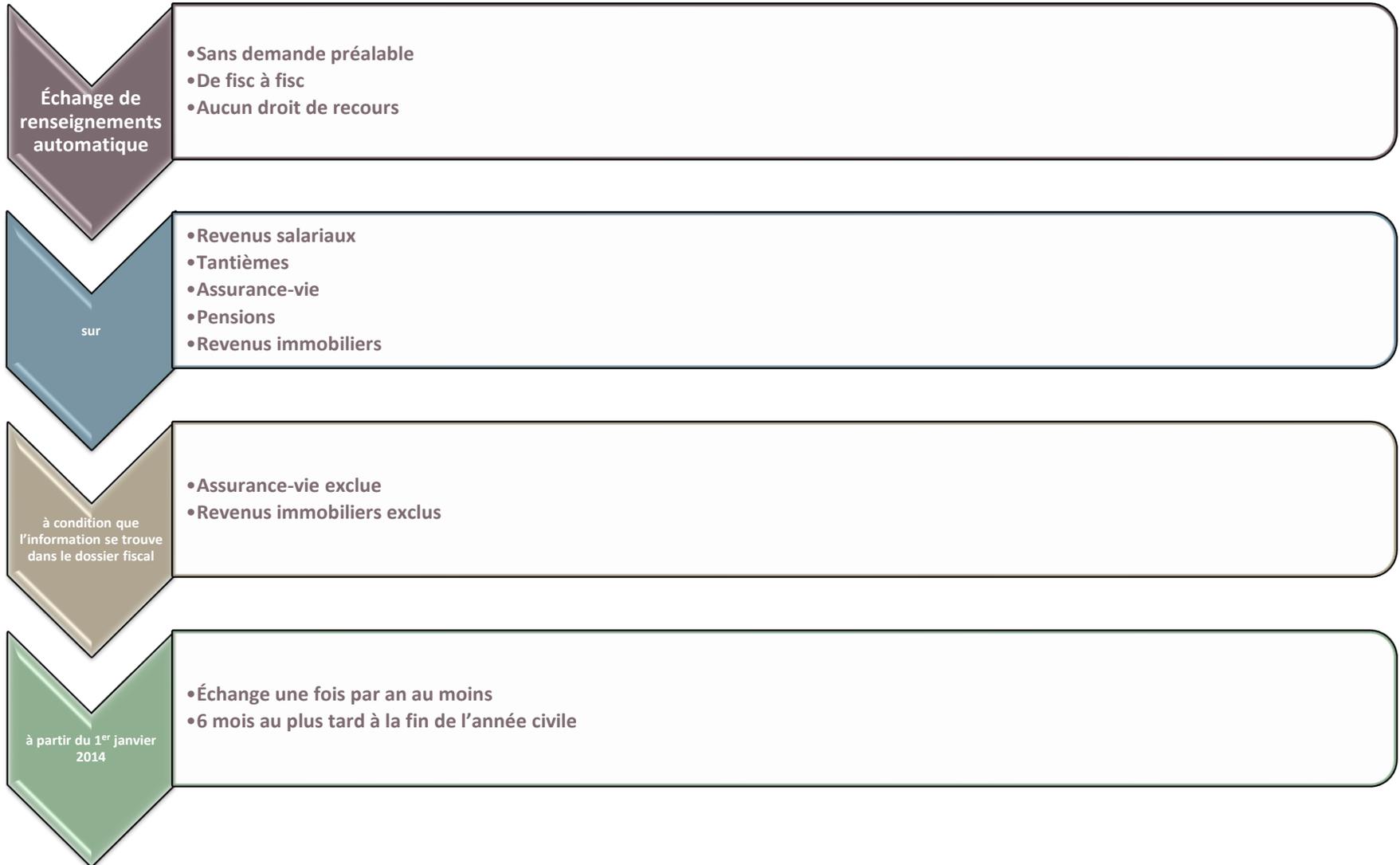
Loi du 31 mars 2010

- Art. 26 § 5 Modèle de l'OCDE
- Loi de procédure par convention : droit de faire recours
- Critère de la pertinence vraisemblable

Projet de loi 6643

- Extension de la règle communautaire aux pays de l'OCDE

Projet de loi 6632 (Directive 2011/16/UE)



Résumons-nous

Avant le 31 mars
2010

- Échange de renseignements sur demande
- ... sauf pour les banques

Projet de loi 6632

- Échange automatique
- pour 3 catégories de revenus

Loi du 31 mars 2010

- Art. 26 § 5 Modèle de l'OCDE
- Loi de procédure par convention : droit de faire recours
- Critère de la pertinence vraisemblable

Projet de loi 6643

- Extension de la règle communautaire aux pays de l'OCDE

Projet de loi 6668 (Directive épargne 2003/48)

Personnes concernées

- Personnes physiques UE (sauf le Luxembourg)
- Territoires dépendants ou associés d'États membres

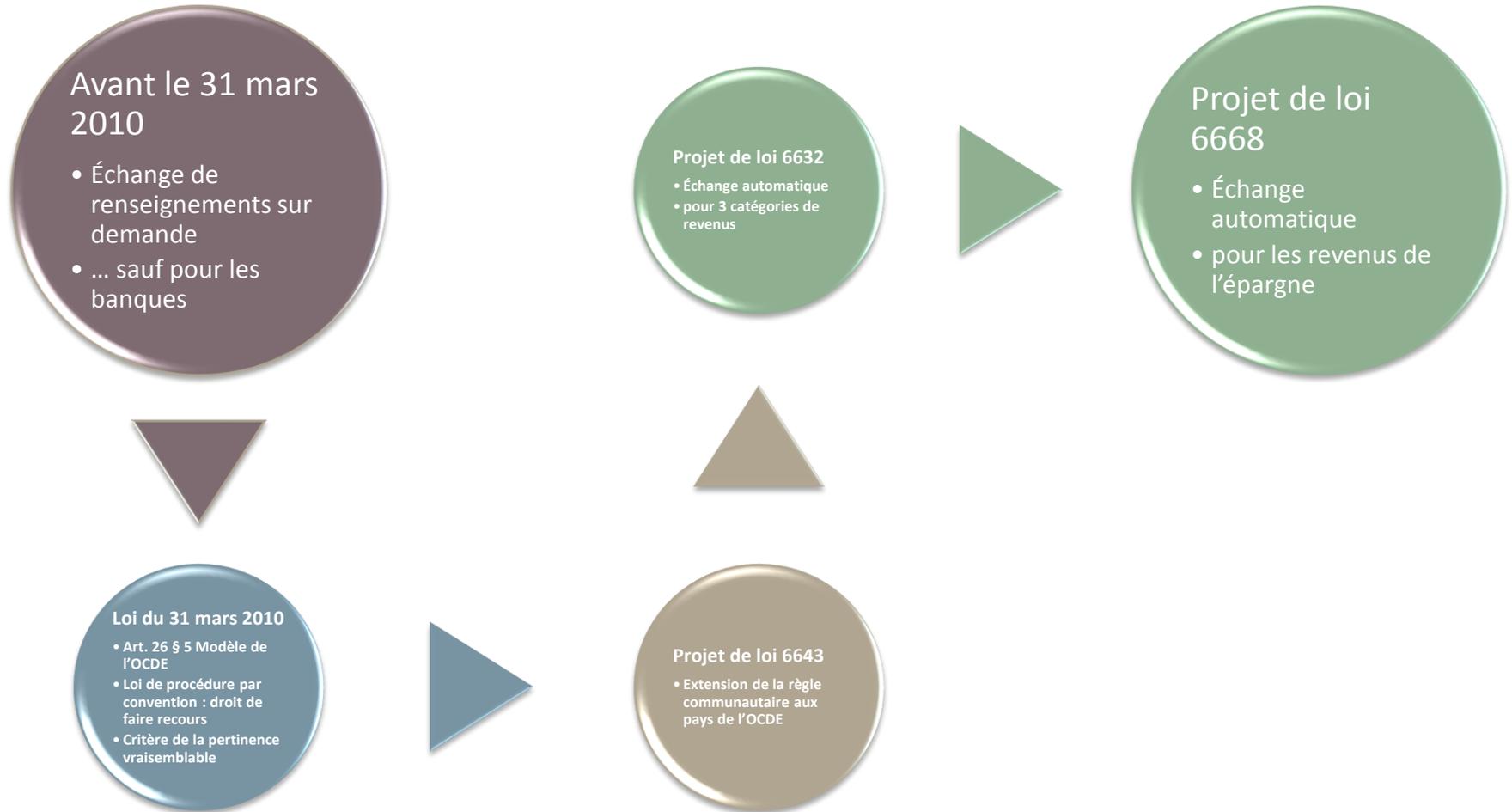
Échange de renseignements automatique

- En lieu et place de la RAS
- Sans demande préalable
- De fisc à fisc
- Aucun droit de recours

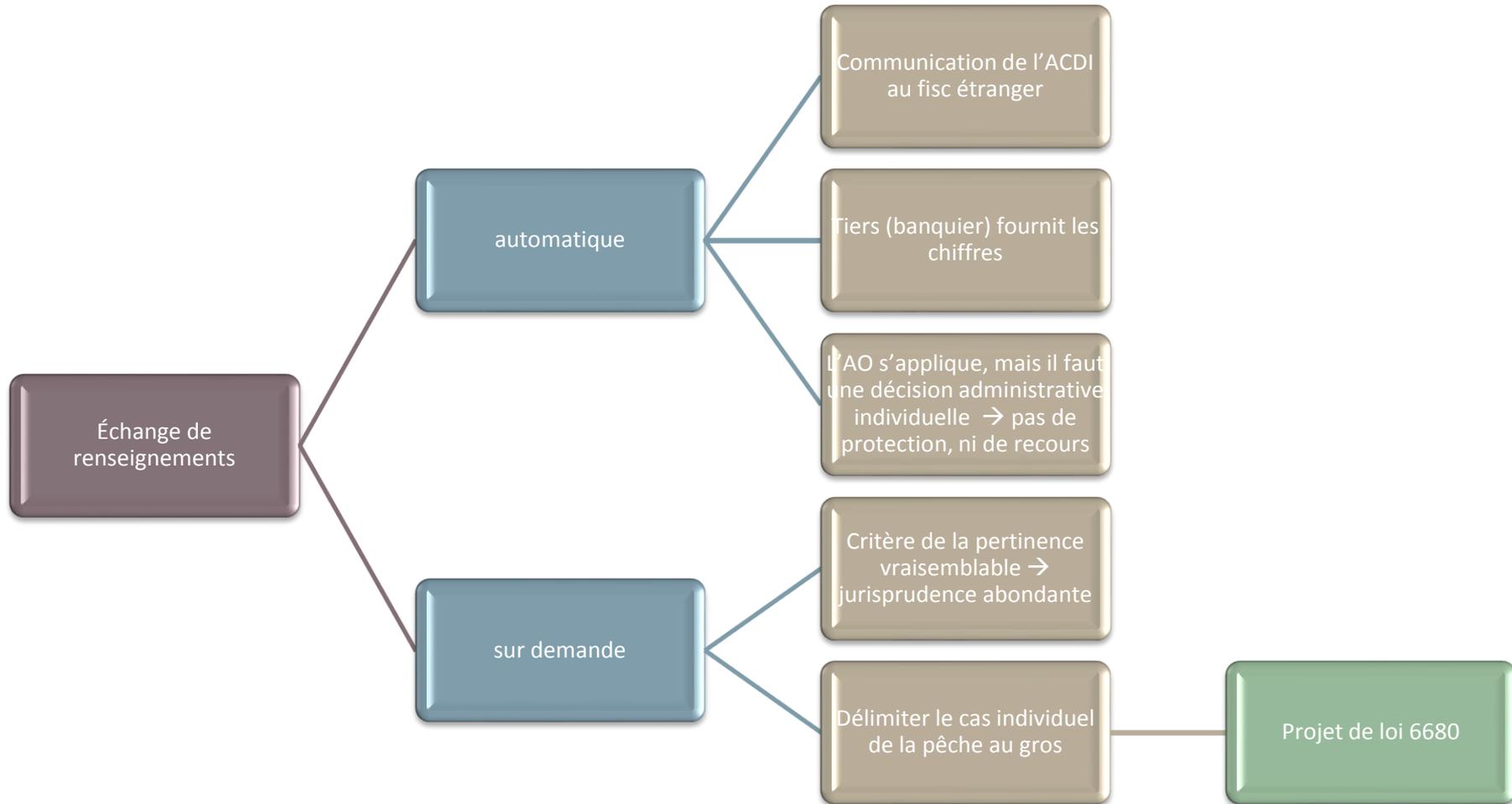
Prochaines étapes

- Revenus d'intérêts et « équivalents »
- Transparence fiscale des « constructions juridiques interposées »

Résumons-nous



Résumons le résumé



Des droits du contribuable et du tiers en recul – le projet de loi 6680

Le constat

- +/- 1000 demandes par an
- +/- 50% du contentieux fiscal porte sur ces demandes
- +/- 50% du contentieux est perdu

Critiques à l'étranger

- Forum mondial (22 novembre 2013) : note globale 'non conforme'
- Trop de demandes ne seraient pas exécutées

But du projet de loi 6680

- Tenir compte des critiques du Forum mondial
- Réduire les droits du contribuable et de la banque → chambre d'exécution

Ce qui va changer

Uniformisation des règles d'assistance

- Actuellement : conventions anciennes et nouvelles
- AO (conventions anciennes) et loi de 2010 (conventions nouvelles)
- Harmonisation vers le haut : loi unique pour toutes les conventions

Extraits bancaires

- Actuellement : ce qui concerne un tiers est noirci
- Futur : « en totalité, ... y compris ceux en relation avec des tiers »

Période couverte

- Actuellement : aucune coopération pour la période avant l'entrée en vigueur de la convention
- Futur : l'obligation de coopérer peut porter sur une période antérieure si cela est nécessaire

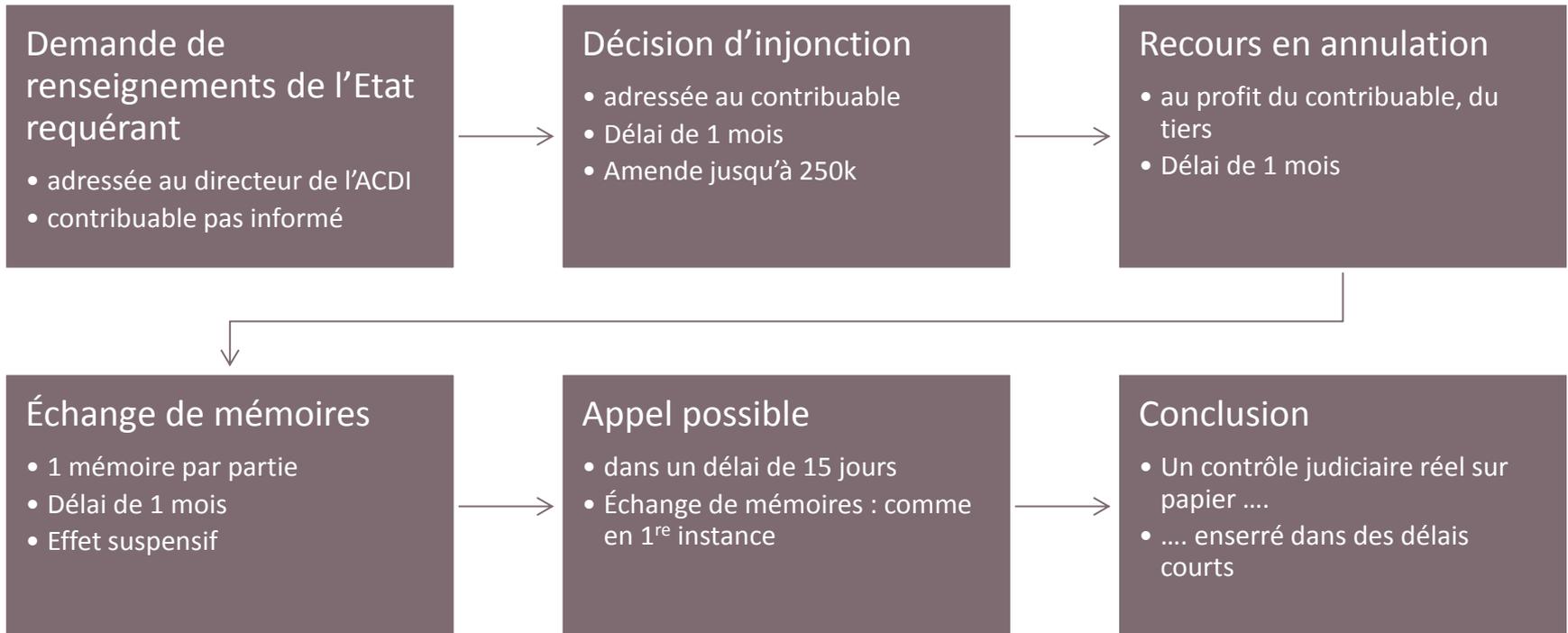
Détails de l'injonction

- Actuellement : la demande n'est pas jointe, mais le contribuable pourra obtenir copie dans le cadre d'un recours contentieux
- Futur : l'identification des renseignements demandés figurera seule (respecter la confidentialité)

Communication par le banquier

- Actuellement : notification au banquier vaut notification au client, libre au banquier d'informer ou non
- Futur: possibilité pour l'État requérant d'interdire au banquier d'informer son client (urgence, risque de compromettre le succès de l'enquête, autres raisons pertinentes)

Le contribuable dispose d'une protection juridique en théorie



... mais quasiment nulle en pratique

1^{er} obstacle

- Le contribuable ne pourra exercer de recours s'il n'a pas été informé
- Article 4 : l'Etat requérant peut demander la confidentialité
- Le tiers (la banque) fera appel sans avoir parlé à son client?

2^e obstacle

- Régularité du fond : non contestable
- Régularité de la forme : contestable

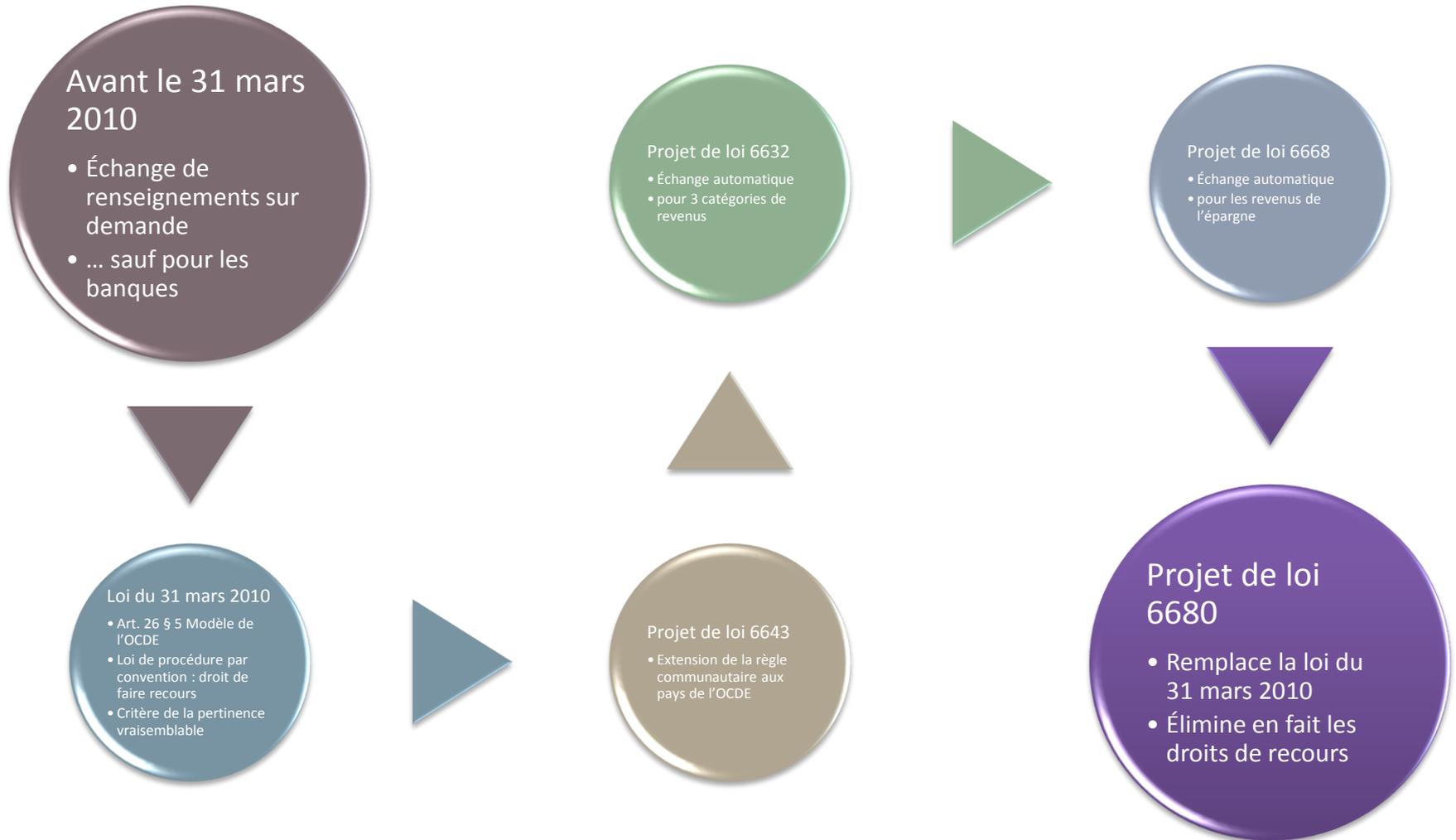
3^e obstacle

- Légalité et opportunité de la demande ne peut être contestée
- Demande d'échange ne peut être consultée
- Test : les renseignements demandés sont identifiés et l'on sait chez qui chercher?

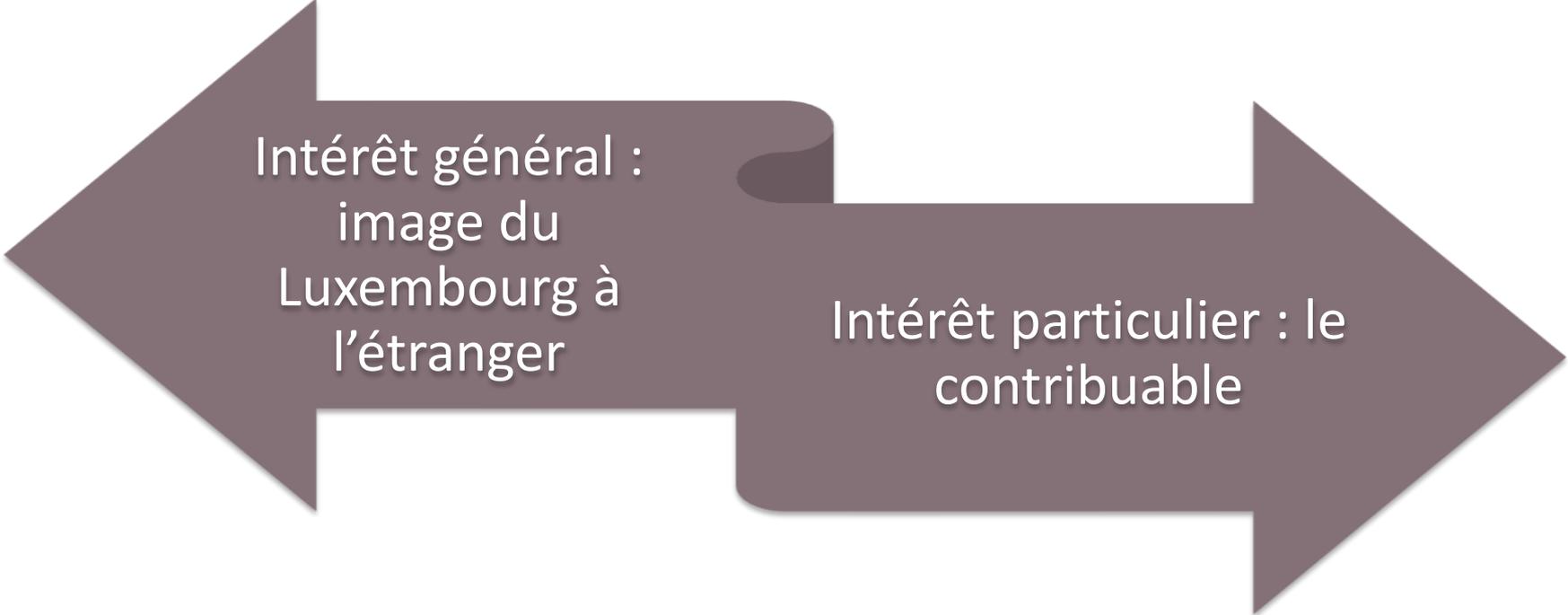
Conclusion

- Où est passé la vérification de la pertinence vraisemblable?
- La loi domestique peut aller plus loin (au profit de l'Etat requérant) que la convention fiscale internationale en matière d'échange de renseignements
- Contrôle judiciaire : effectivité?

Résumons-nous



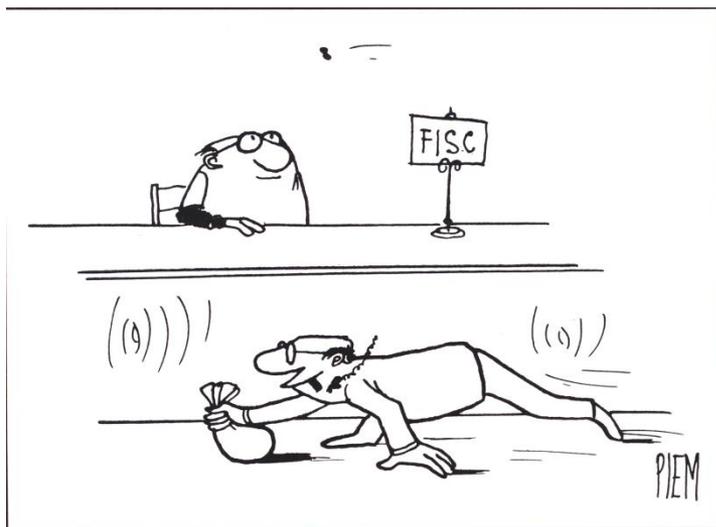
Conclusion (I)



Intérêt général :
image du
Luxembourg à
l'étranger

Intérêt particulier : le
contribuable

Conclusion (I)



L'activisme délirant
du législateur ...



... traduit une volonté
de rentrer dans les
rangs au sein de l'UE